

# VD\_GERICHTE PE22.012063 vom 4. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.012063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012063)

FR: VD\_GERICHTE PE22.012063 du 4 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.012063 del 4 luglio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Cst. Une violation de ce droit peut être guérie en garantissant ultérieurement l'accès au mandat et au rapport d'expertise. Si, après avoir eu accès à ces éléments, le prévenu ne fait valoir aucun motif de récusation et ne formule aucune remarque, respectivement ne pose aucune question complémentaire, on peut considérer que le prévenu a renoncé à prendre position au sujet de la personne de l'expert ou au sujet des questions soumises à ce dernier (ATF 148 IV 22 consid. 5.5.2, JdT 2023 IV 64). Lorsque le Ministère public nomme un expert, il existe un droit de recours contre la désignation de l'expert, la formulation des questions qui lui sont posées et la provenance du matériel qui lui est remis (cf. Vuille, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR-CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 3b ad art. 184 et auteur cité). En matière d'expertise, l'art. 394 let. b CPP n'est applicable que lorsque le Ministère public refuse de nommer un expert et qu'une telle réquisition de preuve peut être réitérée devant le Tribunal de première instance (ibid., n. 31 ad art 182 CPP).

- 11 - 1.1.3 Selon l'art. 178 let. d CPP, est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes. Selon cette disposition, doivent être entendues à titre de renseignements les personnes qui « pourraient s'avérer » être l'auteur ou un participant des faits à élucider (comme coauteur, complice ou instigateur), mais sans toutefois être prévenues. Or, selon le Code de procédure pénale, est déjà considérée comme prévenue toute personne qui est « soupçonnée » d'avoir commis une infraction (art. 111 al. 1 CPP). Le cas de figure prévu par l'art. 178 let. d CPP est donc très étroit : pour y correspondre, la personne entendue doit être suspectée – elle pourrait entrer en ligne de compte comme participant ou auteur de l'infraction –, mais pas suffisamment pour comparaître en qualité de prévenu. Pratiquement, le soupçon ne doit pas encore être concrétisé par des actes de l'autorité pénale affectant la situation de la personne interrogée, et celle-ci ne doit pas être le sujet des actes de procédure entrepris. Dans les cas douteux, les autorités de poursuite pénale préféreront entendre la personne en qualité de PADR plutôt que comme prévenu, afin de ne pas ouvrir inutilement une procédure (Perrier Depeursinge, in CR-CPP, op. cit., n. 18 ad art. 178 CPP). Dans un arrêt (CREP 16 juin 2020/219), la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a reconnu à deux médecins la qualité pour recourir contre le refus de retranchement d'une expertise qui les mettait en cause et à laquelle ils n'avaient pas participé en leur qualité de personne appelée à donner des renseignements, considérant qu'ils auraient déjà dû avoir la qualité de prévenu puisque les questions posées les impliquaient directement et qu'à l'issue de l'expertise, leur statut était passé à celui de prévenus.

### E. 1.2

En l'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile, devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1

- 12 - CPP). Bien que le statut des recourants dans la procédure soit celui de PADR, la qualité pour recourir doit leur être reconnue. En effet, l'expertise vise principalement à déterminer si la prise en charge de l'enfant par les différents intervenants – dont ils font partie – était conforme aux règles de l'art. Il faut donc constater, comme l'a fait la Chambre de céans dans son arrêt du 16 juin 2020 (n° 219) précité, qu'il est possible qu'en cas de réponse défavorable, la question d'une négligence risque de se poser, ce qui pourrait suffire à faire des recourants d'ores et déjà des prévenus qui doivent bénéficier des droits liés à cette qualité. C'est d'ailleurs bien conscient de cela que le procureur a accordé aux recourants une qualité de quasi-partie s'agissant de l'expertise en cause ici, et leur a donné l'occasion de participer à sa mise en œuvre. Le Ministère public central leur a du reste fait notifier l'ordonnance par leur conseil et leur a indiqué la possibilité qu'ils auraient de poser des questions complémentaires. Par ailleurs, les recourants contestent le choix de l'expert et/ou la formulation des questions qui lui sont posées. Les recours sont dès lors recevables. Ils seront examinés dans un seul et même arrêt, le complexe de fait et de droit étant le même.

## **E. 2**

Recours de P. \_\_\_\_\_

### **E. 2.1.1**

La recourante conteste le choix de l'expert. Elle soutient que l'experte désignée n'aurait pas les qualités requises pour répondre aux questions 9 à 14 qui concernent son intervention. Elle fait valoir qu'il faudrait un médecin ayant des compétences et connaissances spécifiques dans le domaine ambulancier et sur les règles de l'art du SMUR. Ce faisant, elle invoque implicitement un motif de récusation de l'expert au sens de l'art. 183 al. 3 CPP.

### **E. 2.1.2**

En l'occurrence, le défaut de compétence de l'expert aux yeux d'une partie ne suffit pas à le faire récuser. Dans tous les cas, la recourante sera appelée à se prononcer sur le résultat de l'expertise conformément à l'art. 189 CPP et pourra à ce moment-là invoquer ce grief

- 13 - (Vuille, in : CR-CPP, op. cit., n. 23b ad art. 183 CPP et n. 17 ad art. 189 CPP). Cela étant, l'experte choisie semble avoir toutes les compétences requises, dès lors qu'elle est médecin-chef, dispose d'une formation et d'une expérience certaine dans la prise en charge d'enfants dans le domaine particulier des urgences et co-dirige un service d'urgences pédiatriques. On constate de plus que les règles de l'art dont le respect est soumis à la sagacité de l'experte concernent bien ici une pratique médicale d'urgence s'agissant de la recourante, et non une pratique ambulancière, à laquelle l'experte doit être en mesure de répondre, cas échéant avec un ou des sous-experts. Le grief de la recourante est dès lors infondé.

### **E. 2.2.1**

La recourante conteste ensuite la formulation des questions 9 à 14, 17 et 18. Elle estime qu'une telle formulation impliquerait un raisonnement déductif alors qu'il faudrait se placer au moment des faits, soit ex ante. Elle fait valoir que les questions 9 à 14 sont redondantes et orientées et pourraient être résumées par la seule question suivante : « la prise en charge de l'enfant était-elle défendable et conforme aux règles de l'art ? ». S'agissant de la

question 17, elle soutient que sa rédaction mélangerait les notions de règle de l'art, de prudence et de causalité et qu'elle serait redondante avec la question 18. Elle propose la reformulation suivante : « Si une violation des règles de l'art doit être retenue, à quel intervenant cette violation peut-elle être reprochées ? ». Elle estime enfin que la formulation de la question 18 n'est pas claire et propose la mouture suivante : « Si une violation des règles de l'art doit être retenue, le décès de l'enfant aurait-il pu être évité si la prise en charge avait été conforme aux règles de l'art ? ».

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, c'est à tort que la recourante considère que les questions 9 à 14, 17 et 18 impliquent des raisonnements déductifs. Les questions 9 à 14 visent, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, à déterminer si un comportement a violé le devoir de prudence et

- 14 - déterminer si lors de la prise en charge, les intervenants, au moment des faits, auraient pu et dû, au vu des circonstances, de leurs connaissances et capacités, se rendre compte qu'ils mettaient en danger la victime et qu'ils excédaient les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et les réf. cit.). En outre, pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les réf. cit.). Enfin, l'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de chacun, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 précité consid. 2.1 ; ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa), l'attention et la diligence requises étant d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 ; sur ces trois composantes du devoir de prudence, cf. TF 6B\_388/2020 du 30 septembre 2021 consid. 4.1.1). Les questions 17 et 18 résument en quelque sorte les questions précédentes sous l'angle de la violation des règles de l'art. Les questions posées sont neutres et ne relèvent pas d'une appréciation juridique inadmissible (Vuille, in : CR-CPP, op. cit., n. 8 et auteur cité ad art. 184 CPP). Par ailleurs, le Ministère public central a pris la peine de ne pas soumettre la motivation de sa décision – et donc les questions refusées des PADR – pour éviter le risque de biais de l'experte (ibid., n. 9 et auteur cité ad art. 184 CPP). Il est ici évident que le cadre de l'expertise dépasse les connaissances du Ministère public. C'est à l'experte de se prononcer sur les questions posées, cas échéant en indiquant qu'elle ne peut pas y répondre ou en nuancant ses réponses. Il ressort d'ailleurs de la motivation du procureur qu'il a tenu compte en partie des propositions de modifications formulées par les PADR dans son questionnaire.

- 15 - Dans sa critique, la recourante tend finalement à substituer sa propre appréciation a priori du résultat de l'expertise. Comme déjà dit, l'autorité n'est pas obligée de tenir compte de l'avis exprimé par les parties et la recourante aura le loisir de poser des questions supplémentaires et/ou complémentaires, de sorte que son droit d'être entendue est respecté. Il n'y a dès lors rien de critiquable à ce stade de l'enquête dans les questions posées par le Ministère public central, dans la mesure où l'experte pourra par ailleurs s'adjoindre des sous-experts si elle le juge nécessaire. Le recours de P.\_\_\_\_\_ doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

Recours de R. \_\_\_\_\_

### **E. 3.1.1**

Le recourant soulève comme premier grief une violation du droit d'être entendu, par la violation de son droit à une décision motivée. Il considère que le procureur a motivé certains des refus de questions complémentaires mais pas tous, et en particulier les remarques qu'il a formulées en lien avec la question 7 libellée comme suit : « Lors de la première prise en charge de l'enfant à l'Hôpital [...], une évaluation des risques et un diagnostic approfondi étaient-ils recommandés et l'enfant aurait-il dû être examiné sans délai par un pédiatre expérimenté avant sa sortie de l'établissement ? ».

### **E. 3.1.2**

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et, en procédure pénale, des 3 al. 2 let. c et 107 CPP, comprend notamment le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à

- 16 - rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les réf. citées ; TF 2C\_501/2020 du 15 mars 2021 consid. 5.1). Le droit d'être entendu comprend également l'obligation pour le juge de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer son droit de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; TF 6B\_5/2022 du 8 juin 2022 consid. 2.1.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. citées ; TF 2C\_94/2022 du 23 juin 2023 consid. 3.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant – à l'instar de la Chambre des recours pénale – d'un plein pouvoir d'examen ; toutefois une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible qu'en présence d'une atteinte aux droits procéduraux qui n'est pas particulièrement grave ; cela étant, une réparation peut se concevoir, même en présence d'un vice grave, lorsqu'un renvoi constituerait une vaine formalité et un allongement inutile de la procédure (ATF 146 III 97 consid. 3.5.2 ; ATF 142 II 218 précité ; ATF 124 I 49 consid. 1 ; TF 2C\_94/2022 précité).

### **E. 3.1.3**

En l'espèce, il y a lieu de considérer que le recourant a suffisamment eu l'occasion de s'exprimer sur la question 7 devant la Chambre de céans et que le défaut de motivation de l'autorité inférieure sur ce point ne constitue pas une atteinte aux droits procéduraux particulièrement grave, le recourant conservant de toute manière la possibilité ultérieure de faire compléter ou clarifier l'expertise (cf. art. 189 CPP), de sorte que le vice peut être considéré comme guéri.

### **E. 3.2.1**

Le recourant considère que les concepts « d'évaluation des risques », « de diagnostic approfondi » et la notion « sans délai » figurant à la question 7 ne correspondent à aucune réalité définie, qu'elle soit médicale ou juridique. Il reproche ensuite au Ministère public d'avoir orienté ses questions sur une seule hypothèse diagnostique, sans même envisager une autre hypothèse diagnostique qui a été évoquée par le médecin-cadre Z.\_\_\_\_\_. Le recourant considère que les questions sont ainsi orientées sur un seul état de fait. Il critique également les questions 2, 4, 5 et 16 qui sont, selon lui, purement théoriques et n'ont aucune utilité pour l'instruction, le Ministère public ne pouvant, faute de connaissances techniques, apprécier les réponses théoriques en les appliquant au cas concret. Il considère que les questions 1, 3 et 7 sont redondantes avec les questions 8 et 15. Il critique enfin la formulation des questions car elle serait éloignée des pratiques aux urgences.

### **E. 3.2.2**

D'une manière générale, les considérations sur le recours déposé par P.\_\_\_\_\_ valent pour ce recours également et l'on s'y référera (cf. supra consid. 2.2.2). Les critiques du recourant, tant sur les formulations qui ne correspondraient à rien, que sur les « hypothèses diagnostiques » sont en réalité une substitution de ses propres appréciations par anticipation sur le résultat de l'expertise. Si l'experte en vient à considérer qu'il ne peut être répondu à certaines questions parce qu'elles ne correspondent à rien de médical, elle sera à même de le dire. Quant au diagnostic, elle devra examiner ce qui a été dit et fait sur ce plan pour répondre aux questions. Quoi qu'il en soit, le recourant aura la possibilité de poser des questions complémentaires et ne sera pas préterité, ce pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus sur le recours de P.\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, le recours de R.\_\_\_\_\_ doit être rejeté.

## **E. 4**

Recours de Z.\_\_\_\_\_

### **E. 4.1**

Le recourant soutient que certaines des questions posées ne sont pas propres à établir la vérité ou concernent des faits non pertinents. Il invoque également le fait qu'au regard de la jurisprudence, une violation des règles de l'art ne peut être retenue que si un choix thérapeutique est indéfendable au regard de ces principes et que la responsabilité du médecin n'est pas engagée si la solution trouvée n'était pas la meilleure lorsque l'on juge a posteriori. Selon le recourant, dans la mesure où l'instruction aurait démontré que le décès n'était pas dû à une angine à streptocoques mais à un choc septique, soit une infection invasive, il s'imposerait de bien faire la distinction entre les deux, sauf à se tromper sur la cause du décès et donc l'objet de l'expertise. Il souhaite donc la modification des questions 1 et 17 en ce sens que la formulation doit intégrer le caractère « défendable » de la prise en charge pour la première et pour la deuxième le fait de savoir, au cas où une violation des règles de l'art était constatée, si la mort aurait pu être évitée en cas de respect des règles de l'art. Le recourant sollicite par ailleurs le retranchement pur et simple des questions 2 à 8, 15, 16 et 18 au motif qu'elles orienteraient l'expertise sur un faux diagnostic.

### **E. 4.2**

En l'espèce, l'autopsie réalisée sur l'enfant a conclu que le décès était consécutif à un choc septique sur une infection à *Streptococcus Pyrogenes* du groupe A (P. 29). Le fait que ce germe n'ait pas été retrouvé dans les hémocultures pourrait s'expliquer par l'antibiothérapie qui a été administrée avant le décès. Les craintes du recourant selon lesquelles la manière dont les questions sont formulées pourrait induire l'experte en erreur sur l'état de fait à retenir sont sans fondement. On imagine en effet mal que cette experte ne prenne pas connaissance notamment du rapport d'autopsie pour réaliser sa mission. Par ailleurs, le recourant, en sollicitant le retranchement des questions, substitue sa propre appréciation aux conclusions de l'expertise mandatée qui est de savoir en fonction de la cause du décès de l'enfant, ce qui aurait pu et dû être fait.

- 19 - Comme déjà dit dans le cadre du recours de P.\_\_\_\_\_, les questions sont neutres – quoi qu'en dise le recourant – et ne comprennent pas de question de droit (cf. supra consid. 2.2.2). Partant, le recours de Z.\_\_\_\_\_ doit être rejeté.

## **E. 5**

Recours de N.\_\_\_\_\_

### **E. 5.1**

Le recourant, ambulancier, s'en prend aux compétences de l'experte. Selon lui, celle-ci n'aurait pas la formation adéquate pour évaluer les règles de l'art de l'activité d'un ambulancier. Le fait qu'elle puisse s'adjoindre un sous-expert ne permettrait pas de corriger le vice car l'approche ambulancière ne serait pas une approche accessoire, comme le voudrait une sous-expertise, mais principale, ce qui aurait pour conséquence que les questions à poser à l'expert devraient pouvoir être soumises aux parties qui doivent avant la mise en œuvre de l'expertise pouvoir se prononcer sur cette question. Il invoque une violation de son droit d'être entendu. Il considère que son préjudice serait irréparable dans la mesure où un complément ne pourra que très difficilement réparer le vice si les réponses apparaissent erronées, car le biais de l'experte ne va conduire que très difficilement à la désignation d'un nouvel expert ambulancier. Il propose un expert ambulancier en la personne de [...]. Enfin, il critique les questions posées en se référant aux recours des trois autres PADR et en particulier sur la manière de les poser et souhaite introduire la notion du caractère « défendable » de telle ou telle intervention.

### **E. 5.2**

En l'espèce, avec le recourant, il faut bien reconnaître que les compétences de l'experte, si grandes soient-elles, ne permettent probablement pas de connaître le détail des règles de l'art du métier d'ambulancier. À tout le moins, la latitude de nommer un sous-expert en la matière ne garantit pas qu'elle désignera un tel sous-expert. Par ailleurs, il paraît assez justifié que le PADR concerné puisse participer à l'élaboration et au choix de l'expert ambulancier, pour respecter son droit d'être entendu.

- 20 - Il convient donc d'admettre le recours et de renvoyer le dossier au Ministère public central, division affaires spéciales, pour qu'il désigne un co-expert ambulancier. Quant aux questions à poser à cet expert, seules les questions 11 et 12 sont impactées et devront être resoumises au recourant et à lui-seul une fois l'expert nommé, car les autres questions relèvent toutes du domaine médical.

## **E. 6**

En définitive, les recours de P.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le recours de N.\_\_\_\_\_ doit être admis, le dossier étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu du dossier et des déterminations déposées, il convient de fixer l'indemnité du conseil d'office d'B.I.\_\_\_\_\_ et de Q.\_\_\_\_\_, Me Raphaël Tatti, à 900 fr., correspondant à 5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 35, soit à 993 fr. au total en chiffres arrondis. Le recourant N.\_\_\_\_\_, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a CPP), à la charge de l'Etat. Me Gilles Monnier réclame des honoraires de 1'750 fr. pour sa cliente, correspondant à 5 heures d'activité au tarif horaire de 350 francs. La durée invoquée est adéquate. On indemniserait toutefois cette durée au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP ; cf. TF 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.3). C'est ainsi un montant de 1'654 fr., TVA et débours inclus, qui sera allouée à N.\_\_\_\_\_ pour ses frais de défense dans la procédure de recours.

- 21 - Vu le sort des recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge des recourants qui succombent à raison d'un quart chacun, soit par 522 fr. 50 (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours de P.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ sont rejetés. II. Le recours de N.\_\_\_\_\_ est admis. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'654 fr. (mille six cent cinquante-quatre francs) est allouée à N.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'indemnité allouée à Me Raphaël Tatti, conseil d'office d'B.I.\_\_\_\_\_ et de Q.\_\_\_\_\_, est fixée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge de P.\_\_\_\_\_, R.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_ à raison d'un quart chacun, soit par 522 fr. 50 (cinq cent vingt-deux francs et cinquante centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 22 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Coralie Devaud, avocate (pour P.\_\_\_\_\_), - Me Odile Pelet, avocate (pour R.\_\_\_\_\_), - Me Loïc Parein, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Me Gilles Monnier, avocat (pour N.\_\_\_\_\_), - Me Raphaël Tatti, avocat (pour B.I.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.